RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.1371 du 27/11/2026
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ' Marché de Noël 2026 - stationnement bus

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie, 55 du Livre I – 4ème partie et du Livre I - 8ème partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'ensemble des événements liés à la manifestation.

CONSIDERANT que la Ville de Melun, service Evènementiel, 16 rue Paul Doumer, 77000 Melun organisera la manifestation visée en objet.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 –

Dans le cadre des Festivités de Noël 2026, le stationnement sera autorisé de la façon suivante :

- Société RUSTYLE : autorisation de stationner temporairement en vis-à-vis du n°24 rue de l'Eperon et place Saint-Jean, **le mercredi 9 décembre 2026 de 11h00 à 16h00 et le lundi 14 décembre 2026 de 8h00 à 17h00** afin de permettre déchargement et chargement du matériel/chalets.

- Forains (Messieurs MIGNATON et LAMONTAGNE) : autorisation de stationner sur les 5 premières places de stationnement entre le n°10 et n°18 rue de l'Eperon, **du dimanche 6 décembre 2026, 15h00 au mardi 8 décembre 2026, 17h00 et du dimanche 3 janvier 2027, 8h00 au lundi 4 janvier 2027 17h00,** afin de permettre l'installation et la désinstallation des manèges.

- Société LES CARS BLEUS : autorisation de stationner temporairement 2 bus en vis-à-vis du n°32 rue Bancel et n°34 rue Bancel**, samedi 12 décembre 2026 de 9h00 à 9h20 et de 12h15 à 12h40.**

- Société LES CARS BLEUS : autorisation de stationner 2 bus sur la promenade de Vaux, **samedi 12 décembre 2026 de 9h20 à 12h00.**

Article 2 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés

comme gênants, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 3 –

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 4–

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- au Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun

Article 10 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :
au Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun
au Chef du Groupement sud, SDIS 77,
au service évènementiel

Fait à Melun, le 27/11/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,